

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°785

Du 28 octobre au 9 novembre 2016

Sommaire

BREVE DE LA SEMAINE

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et](#)
[Finances](#)
[Energie et](#)
[Environnement](#)
[Justice](#)

Aide juridictionnelle provisoire / Directive / Publication (4 novembre)

La [directive 2016/1919/UE](#) concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen a été publiée, le 4 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. La directive contribue à la réalisation de l'objectif du [programme de Stockholm](#) intitulé « Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens » consistant à rapprocher les législations nationales en matière d'aide juridictionnelle. Elle prévoit le financement, par les Etats membres, de l'assistance d'un avocat aux personnes suspectées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales qui bénéficient du droit d'accès à un avocat en vertu de la [directive 2013/48/UE](#) relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Les Etats membres peuvent appliquer un critère de ressources et/ou un critère de bien-fondé pour déterminer si l'aide juridictionnelle doit être accordée ou non, en prenant en compte, notamment, la gravité de l'infraction, la complexité de l'affaire, la sévérité de la sanction en jeu et les besoins spécifiques des personnes vulnérables. Par ailleurs, en vertu de l'article 7 de la directive, les Etats membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un système d'aide juridictionnelle effectif et de qualité, notamment s'agissant de la formation des avocats qui fournissent des services au titre de celle-ci. La directive entrera en vigueur le 24 novembre prochain et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique avant le 25 novembre 2019 au plus tard. (JL)

ENTRETIENS EUROPEENS A BRUXELLES – VENDREDI 9 DECEMBRE 2016 LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE

LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPEEN
DE LA CONCURRENCE
Vendredi 9 décembre 2016



ENTRETIENS
EUROPEENS
DBF
A BRUXELLES

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de
la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Douanes / Importation de biens culturels / Consultation publique (28 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 28 octobre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur les règles relatives à l'importation de biens culturels. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la possibilité d'adopter des règles douanières relatives à l'importation de biens culturels sur le territoire de l'Union européenne. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 23 janvier 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (NH)

Instruments de défense commerciale / Méthode d'évaluation des distorsions du marché dans les pays tiers / Proposition de règlement (9 novembre)

La Commission européenne a présenté, le 9 novembre dernier, une [proposition de règlement](#) (disponible uniquement en anglais) modifiant le règlement 2016/1036/UE relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement 2016/1037/UE relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne. Celle-ci a pour objectif d'assurer des pratiques commerciales loyales en matière d'importations dans l'Union, en établissant une nouvelle méthode d'évaluation des distorsions du marché dans les pays tiers, notamment s'agissant des surcapacités industrielles amenant les exportateurs des pays tiers à pratiquer le dumping. En outre, il est proposé de renforcer la législation européenne antisubventions, afin que toute nouvelle subvention mise au jour au cours d'une enquête puisse être prise en considération dans le calcul des droits définitifs. La proposition de règlement est accompagnée d'une [étude d'impact](#) (disponible uniquement en anglais). (SB)

[Haut de page](#)

Feu vert à l'opération de concentration Alliance Automotive Group / FPS Distribution (28 octobre)

La Commission européenne a décidé, le 28 octobre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Alliance Automotive Group (France) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise FPS Distribution (Royaume-Uni), par achat d'actions. (NH) [Pour plus d'informations](#)

Feu vert à l'opération de concentration Arkema / Den Braven (28 octobre)

La Commission européenne a décidé, le 28 octobre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Arkema (France) acquiert l'entreprise Den Braven (Pays-Bas), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[783](#)). (NH)

Feu vert à l'opération de concentration Imerys / Alteo (28 octobre)

La Commission européenne a décidé, le 28 octobre dernier, de ne pas s'opposer, sous conditions, à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Micral, contrôlée par Imerys (France), acquiert le contrôle de l'ensemble des entreprises Alteo ARC (France) et Alufin GmbH (Allemagne), anciennement détenue par Alteo (France), par achat d'actions. L'autorisation est subordonnée à la cession de la totalité des activités d'Alteo ARC liées au corindon blanc et des activités connexes de l'usine d'Alteo à La Bâthie en France (cf. *L'Europe en Bref* n°[782](#)). (NH)

Feu vert à l'opération de concentration Steinhoff International / Pikolin / Cofel (21 octobre)

La Commission européenne a décidé, le 21 octobre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Steinhoff Möbel Holding GmbH, qui fait partie du groupe Steinhoff (Afrique du Sud), et Pikolin (Espagne) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Cofel (France), actuellement détenue à 100% par Pikolin, par achat d'actions. (NH)

France / Aides d'Etat / Mécanisme de capacité électrique / Autorisation / Décision (8 novembre)

La Commission européenne a décidé, le 8 novembre dernier, d'autoriser, au terme d'une enquête approfondie, le projet français de mécanisme de capacité. Selon ce mécanisme, les fournisseurs d'électricité proposent une capacité lorsque la consommation est la plus élevée et reçoivent, en échange de la mise à disposition de leur capacité électrique, des certificats. Les fournisseurs doivent acheter de tels certificats pour couvrir les pointes de consommation de leurs consommateurs. Pour répondre aux préoccupations de la Commission, la France s'est engagée à faciliter l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché, à ouvrir le mécanisme aux fournisseurs de capacité situés dans les Etats membres voisins et à empêcher toute manipulation du marché de la part des fournisseurs de capacité. (NH) [Pour plus d'informations](#)

France / Aides d'Etat / « Plan Très Haut Débit » / Autorisation / Décision (7 novembre)

La Commission européenne a décidé, le 7 novembre dernier, d'autoriser le plan national français pour le haut débit. La Commission a évalué ce régime d'aide, dont l'objectif est de connecter tous les ménages et toutes les entreprises de France au très haut débit d'ici à 2022, au regard des [lignes directrices](#) de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit. Elle a constaté que, comme l'exigent les lignes directrices, la quasi-totalité du

budget du plan concerne les investissements dans des régions qui ne disposent pas encore d'un réseau à très haut débit, que l'octroi de l'aide est encadré soit par un régime d'appels d'offres publics, soit par un système de régie, et que les opérateurs auront un accès total au nouveau réseau sur une base non-discriminatoire. Par ailleurs, la Commission a relevé qu'une partie du budget du plan concerne la modernisation des réseaux de cuivre exploités par l'entreprise Orange. Selon le plan, Orange est tenue d'ouvrir l'accès à ses réseaux aux prix fixés par l'ARCEP afin de garantir une concurrence effective sur ce marché. Cette décision s'inscrit dans le cadre de la stratégie pour le marché unique numérique, dont l'une des priorités est de soutenir le déploiement du haut débit dans les régions mal desservies. (NH) [Pour plus d'informations](#)

France / Aides d'Etat / Production d'électricité à partir du gaz de mine / Autorisation / Décision / Publication (4 novembre)

La [décision](#) autorisant la mesure adoptée par la France pour soutenir la production d'électricité à partir du gaz de mine a été publiée, le 4 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Le régime notifié a pour but de soutenir la production d'électricité à partir de gaz de mine, permettant d'éviter la libération de ce gaz dans l'atmosphère, d'atténuer le risque d'explosion dans les mines et également de réduire la nécessité de produire de l'électricité à partir d'autres sources. La Commission européenne, qui a évalué ce régime d'aides au regard des [lignes directrices](#) concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, a, notamment, considéré qu'il contribuait à un objectif d'intérêt commun, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et que les effets positifs de cette mesure compenseront les effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges. (NH)

Notification préalable à l'opération de concentration ArcelorMittal / CLN / Acierplus (27 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 27 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Arcelor Mittal Distribution Solution Italia (Italie), appartenant au groupe ArcelorMittal (France), et CLN (Italie) acquièrent, par l'intermédiaire de leur entreprise commune ArcelorMittal CLN Distribuzione Italia (Italie), le contrôle en commun de l'ensemble d'Acierplus (France), par achat d'actions. ArcelorMittal est une entreprise spécialisée dans l'exploitation minière, la fabrication et la distribution de divers produits sidérurgiques au niveau mondial. CLN est une entreprise spécialisée dans la distribution d'acier et la production de composants pour voitures et véhicules commerciaux. Acierplus est une entreprise spécialisée dans la distribution d'acier par l'intermédiaire de centres d'oxycoupage. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 14 novembre 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8191 - ArcelorMittal/CLN/JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (NH)

Notification préalable à l'opération de concentration Danone / The WhiteWave Foods Company (26 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 26 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Danone (France) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise The WhiteWave Foods Company (Etats-Unis), par achat d'actions. Danone est une entreprise présente au niveau mondial dans le secteur des produits alimentaires. The WhiteWave Foods Company est une entreprise présente dans le secteur de la production, de la commercialisation et de la distribution de denrées alimentaires et de laits, de crèmes pour le café et de boissons d'origine végétale, de produits laitiers de qualité supérieure et de produits biologiques, principalement en Amérique du Nord. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 11 novembre 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8150 - Danone/The WhiteWave Foods Company, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (NH)

Notification préalable à l'opération de concentration GeoPost / Corfin 14 / BRT (28 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 28 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises GeoPost (France), appartenant au groupe La Poste, et Corfin 14 (Italie) acquièrent le contrôle en commun de BRT (Italie), par achat d'actions. GeoPost et BRT sont spécialisées dans les services de livraison de colis et de fret et Corfin 14 est une société holding n'exerçant aucune activité opérationnelle. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 19 novembre 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8225 - GeoPost/Corfin 14/BRT, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (NH)

Notification préalable à l'opération de concentration HNA Group / Servair (3 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 3 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise HNA Group (Chine) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise Servair (France), par achat d'actions. Le groupe HNA est actif dans les secteurs de l'aviation, de l'immobilier, les services financiers, le tourisme et la logistique en Chine, dans la région Asie-Pacifique et dans l'Espace économique européen. Servair fournit des services de restauration en vol, de vente au détail à bord et d'assistance en escale. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 19 novembre 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la

CONSOMMATION

Protection des consommateurs / Contrat de crédit / Absence d'informations / Déchéance du droit aux intérêts et aux frais / Arrêt de la Cour (9 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Okresný súd Dunajská Streda (Slovaquie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 9 novembre dernier, les articles 10 et 23 de la [directive 2008/48/CE](#) concernant les contrats de crédit aux consommateurs, lesquels sont relatifs aux informations à mentionner dans le contrat de crédit et au régime de sanctions applicables en cas de violation des règles nationales prises en application de la directive (*Home Credit Slovakia, aff. C-42/15*). Dans l'affaire au principal, une banque slovaque a accordé un crédit à un consommateur sans indiquer précisément dans le contrat certaines informations relatives au prêt, telles que le taux annuel effectif global (« TAEG »). Par la signature du contrat, le consommateur a déclaré avoir lu et compris les conditions générales du prêteur, partie intégrante du contrat, sans toutefois les avoir signées. L'emprunteur a cessé de rembourser le crédit et la banque a réclamé en justice le paiement du capital, des intérêts moratoires et des pénalités de retard prévues par le contrat. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a posé plusieurs questions à la Cour relatives, notamment, à la forme, au contenu et à la signature du contrat de crédit, ainsi qu'à la possibilité de sanctionner le prêteur par la déchéance du droit aux intérêts et aux frais en cas de manquement à la directive. Tout d'abord, la Cour estime que la directive n'exige pas que tous les éléments d'un contrat de crédit figurent dans un seul document. Néanmoins, tous les éléments exigés par la directive doivent être établis sur un support papier ou sur un autre support durable et faire partie intégrante du contrat. De plus, la Cour relève que la directive ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation nationale prévoit que l'exigence de signature s'applique à l'égard de tous les éléments qui composent le contrat de crédit. Ensuite, la Cour considère qu'il n'est pas nécessaire que le contrat de crédit indique chaque échéance des paiements à effectuer par référence à une date précise, pour autant que le consommateur puisse identifier sans difficulté et avec certitude les dates de ces paiements. Enfin, la Cour constate que la violation, par le prêteur, d'une obligation revêtant une importance essentielle dans le contexte de la directive peut être sanctionnée par la déchéance du droit aux intérêts et aux frais. Elle estime que l'obligation de mentionner dans le contrat de crédit des éléments exigés dans la directive, notamment le TAEG, revêt une importance essentielle. Toutefois, la Cour précise qu'est disproportionnée l'application d'une telle sanction en cas d'absence, dans le contrat, d'éléments qui ne sont pas susceptibles d'affecter la capacité de consentement du consommateur. Dès lors, la Cour conclut que la directive ne s'oppose pas à la déchéance du droit aux intérêts et aux frais du prêteur, sanctionnant l'absence d'éléments requis par la directive, pour autant que cette absence empêche le consommateur d'apprécier la portée de son engagement. (MS)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit au secret des communications téléphoniques / Prévisibilité de la loi / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH (8 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre Andorre, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 8 novembre dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Figueiredo Teixeira c. Andorre, requête n°72384/14*). Le requérant, ressortissant portugais, était suspecté d'avoir commis un délit de trafic de stupéfiants. Il a déposé un recours en nullité pour atteinte à son droit au secret des communications, à l'encontre d'une décision du juge d'instruction en charge de l'affaire demandant à son opérateur téléphonique de lui fournir la liste des appels entrants et sortants correspondants à ses numéros de téléphone et de lui indiquer l'identité des titulaires des numéros figurant sur ladite liste. Ce recours a été rejeté, de même que la procédure d'urgence intentée par le requérant aux fins qu'il soit mis un terme aux conséquences de l'utilisation, selon lui irrégulière, des données récoltées et qu'il soit procédé à la destruction des documents en question. Invoquant, le droit à un procès équitable, à la vie privée et au secret des communications, le requérant a alors formé un recours devant le Tribunal constitutionnel, lequel a été rejeté. Devant la Cour, le requérant se plaignait que le stockage des données relatives à ses communications téléphoniques constituait une ingérence injustifiée dans son droit à la vie privée. La Cour souligne, tout d'abord, que la principale question est de savoir si l'ingérence constituée par la conservation et la communication à l'autorité judiciaire des données personnelles du requérant était suffisamment prévisible. S'agissant, tout d'abord, de savoir si l'ingérence était prévue par la loi, la Cour observe que le client d'une carte de téléphone prépayée pouvait raisonnablement déduire de la loi en vigueur que ses données personnelles étaient stockées et relève que l'ingérence litigieuse était prévue par le droit andorran, lequel offre de nombreuses garanties contre les comportements arbitraires. Elle estime, par ailleurs, raisonnable de considérer que ces textes sont applicables tant aux titulaires d'un contrat de téléphonie mobile qu'aux utilisateurs de cartes prépayées. S'agissant du but légitime de l'ingérence, la Cour relève que l'ingérence litigieuse, qui avait pour objectif de lutter contre le trafic de stupéfiants, poursuivait le but légitime de prévenir les infractions pénales. Enfin, relevant que l'ingérence litigieuse a été autorisée pour une période inférieure à celle que la police avait initialement demandée et que les faits reprochés n'étaient pas antérieurs de plus de 6 mois à la période visée

par la mesure, la Cour affirme que ladite mesure était proportionnée au but poursuivi. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (MT)

Etude présentant un intérêt public / Informations relatives aux avocats commis d'office / Refus de fourniture de renseignements à une ONG / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (8 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Hongrie, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 8 novembre dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie, requête n°18030/11*). La requérante, une ONG, a mené différentes activités en faveur d'une réforme du système des commissions d'office en Hongrie. Dans le cadre d'un projet visant à établir un système transparent de désignation des avocats au titre de l'assistance judiciaire en matière pénale, elle a sollicité des services de police la communication des noms des avocats qu'ils avaient commis d'office en 2008 et le nombre de fois où chacun d'eux avait été commis. A la suite du refus de plusieurs services de police de fournir ces données, la requérante a engagé une procédure civile, au terme de laquelle la Cour suprême a conclu que les informations demandées constituaient des données à caractère personnel au sens de la loi nationale sur les données et que les services de police ne pouvaient donc être tenus de les communiquer. Devant la Cour, la requérante alléguait que le refus des tribunaux hongrois d'ordonner la divulgation des informations auxquelles elle avait demandé l'accès avait emporté violation de son droit à la liberté d'expression. La Cour considère que les informations demandées par la requérante étaient nécessaires pour lui permettre de mener à bien l'étude qu'elle réalisait en sa qualité d'ONG de défense des droits de l'homme afin de contribuer à un débat sur une question présentant un intérêt public évident. En refusant à la requérante l'accès aux informations demandées, les autorités hongroises ont entravé l'exercice de sa liberté de recevoir et de communiquer des informations, d'une manière portant atteinte à la substance même de ses droits protégés par l'article 10 de la Convention. Si cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection des droits d'autrui, la Cour estime, toutefois, qu'elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique. En effet, elle observe qu'il n'y aurait pas eu d'atteinte au droit au respect de la vie privée des avocats commis d'office si la demande d'information de la requérante avait été acceptée car celle-ci ne portait pas sur des informations se trouvant hors du domaine public. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (SB)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Recapitalisation d'une banque / Refus des actionnaires / Ordonnance d'injonction judiciaire / Arrêt de la Cour (8 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 8 novembre dernier, la [directive 77/91/CEE](#) tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, TFUE, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (*Dowling, aff. C-41/15*). En l'espèce, les autorités irlandaises ont élaboré un programme d'ajustement économique et financier pour lequel elles ont sollicité une assistance financière de l'Union européenne. Dans le cadre de ce programme, elles se sont engagées à restructurer et à recapitaliser le secteur bancaire. Ainsi, une proposition visant à faciliter la recapitalisation d'un établissement bancaire a été soumise aux associés et actionnaires de la société détenant la totalité du capital social de l'établissement en cause. Après le rejet de celle-ci par l'assemblée générale des actionnaires, la juridiction de renvoi a adopté une ordonnance d'injonction imposant la recapitalisation aux conditions déterminées par le Ministre des finances. Saisie d'une demande d'annulation de cette ordonnance, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive s'oppose à une mesure, telle que l'ordonnance d'injonction en cause, adoptée dans une situation de perturbation grave de l'économie et du système financier d'un Etat membre qui menace la stabilité financière de l'Union et ayant pour effet d'augmenter le capital d'une société anonyme, sans l'accord de l'assemblée générale de celle-ci, en émettant de nouvelles actions pour un montant inférieur à leur valeur nominale et sans droit de souscription préférentiel des actionnaires existants. La Cour relève que la juridiction de renvoi est, aux termes d'une pondération des intérêts en jeu, arrivée à la conclusion que, après la décision de l'assemblée générale des actionnaires de rejeter la proposition de recapitalisation, l'ordonnance d'injonction était le seul moyen d'assurer, dans le délai prévu par la décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne autorisant l'assistance financière de l'Union, la recapitalisation nécessaire pour éviter la défaillance de l'institution financière et prévenir ainsi une menace grave sur la stabilité financière de l'Union. La Cour souligne que la directive vise, selon son considérant 2, une équivalence minimale dans la protection tant des actionnaires que des créanciers des sociétés anonymes. Cependant, elle estime que la protection conférée, en ce qui concerne le capital social de celles-ci, ne s'étend pas à une mesure nationale adoptée dans une situation de perturbation grave de l'économie et du système financier d'un Etat membre qui vise à remédier à une menace systémique pour la stabilité financière de l'Union, résultant de l'insuffisance des fonds propres de la société concernée. (SB)

[Haut de page](#)

Environnement / Eau réutilisée / Consultation publique (28 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 28 octobre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur les possibilités d'introduire des exigences minimales de qualité concernant l'eau réutilisée dans l'Union européenne. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les éventuelles politiques relatives à des exigences minimales de qualité concernant l'eau réutilisée dans l'Union européenne. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 27 janvier 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (NH)

Programme « REFIT » / Règlement « REACH » / Consultation publique (28 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 28 octobre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) concernant l'évaluation du règlement « REACH » dans le cadre du programme « REFIT ». Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la simplification du [règlement 1907/2006/CE](#) concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (« REACH ») et sur les forces et les faiblesses de ce règlement. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 28 janvier 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (NH)

[Haut de page](#)

Coopération judiciaire en matière pénale / Transfert d'une personne condamnée / Réduction de peine en vertu du travail accompli / Décision-cadre / Principe d'interprétation conforme / Arrêt de la Cour (8 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sofiyski gradski sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 8 novembre dernier, l'article 17 de la [décision-cadre 2008/909/JAI](#) concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, lequel est relatif au droit applicable à l'exécution d'une condamnation (*Atanas Ognyanov*, aff. [C-554/14](#)). Dans l'affaire au principal, un ressortissant bulgare a été condamné à une peine de prison au Danemark qu'il a purgée en partie dans cet Etat, et durant laquelle il a travaillé, avant d'être transféré en Bulgarie. Aux fins du transfèrement, les autorités danoises ont indiqué que la loi danoise ne permettait pas de réduire la peine en raison du travail accompli lors de son exécution. Or, selon le droit bulgare, interprété par la juridiction suprême, le travail de la personne condamnée doit être pris en compte en vue de la réduction de la durée de la peine, même lorsqu'il a été effectué lors de la détention dans un autre Etat avant transfert en Bulgarie. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir, d'une part, si la décision-cadre s'oppose à une règle nationale interprétée de manière à autoriser l'Etat d'exécution à accorder au condamné une réduction de peine en raison du travail accompli pendant sa détention dans l'Etat d'émission, alors que les autorités de ce dernier n'ont pas, conformément au droit de celui-ci, accordé une telle réduction de peine et, d'autre part, si le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une juridiction nationale applique une règle nationale contraire à la décision-cadre, au motif que la règle nationale serait plus douce. S'agissant de la première question, la Cour considère que seul le droit de l'Etat d'émission est applicable à la partie de la peine accomplie sur le territoire de cet Etat jusqu'au transfèrement vers l'Etat d'exécution, y compris en matière de réduction de peine pour travail accompli. Dès lors, la Cour conclut que le droit de l'Union s'oppose à une règle nationale interprétée d'une manière telle qu'elle autorise l'Etat d'exécution à accorder à la personne condamnée une réduction de peine en raison du travail qu'elle a accompli pendant sa détention dans l'Etat d'émission, alors que les autorités compétentes de ce dernier Etat n'ont pas, conformément au droit de celui-ci, accordé une telle réduction de peine. S'agissant de la deuxième question, la Cour relève que si les décisions-cadres ne peuvent pas produire d'effet direct, leur caractère contraignant entraîne une obligation d'interprétation conforme du droit national par toutes les juridictions. Ainsi, la Cour conclut qu'une juridiction nationale est tenue d'interpréter le droit national conformément à la décision-cadre, en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, l'interprétation retenue par la juridiction suprême, dès lors que cette interprétation n'est pas compatible avec le droit de l'Union. (MS)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / Services de conseils juridiques (9 novembre)

La Commission européenne a publié, le 9 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 216-392774, JOUE S216 du 9 novembre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour les prestations de services de conseils juridiques relatifs à la législation belge dans les domaines du droit des consommateurs, du droit immobilier, du droit fiscal, du droit familial et du droit international privé lié à ces domaines, ainsi que dans les domaines liés notamment aux conjoints des fonctionnaires et autres agents dans le cadre de leur activité professionnelle, en droit du travail et droit social et droit de l'Union européenne. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 décembre 2016**. (NH)

FRANCE

Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire / Services juridiques (9 novembre)

La Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire a publié, le 9 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 216-393408, JOUE S216 du 9 novembre 2016*). Le marché porte sur le renouvellement du marché d'exploitation de l'unité de traitement multifilières de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire et sur son installation de maturation et d'élaboration des mâchefers. La durée du marché est de 34 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 décembre 2016 à 12h**. (MT)

Communauté d'agglomération du Sud-Est Grande Terre / Services de conseils juridiques (8 novembre)

La Communauté d'agglomération du Sud-Est Grande Terre a publié, le 8 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 215-391555, JOUE S215 du 8 novembre 2011*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet des prestations de consultation juridique, de veille juridique, de rédaction d'actes juridiques et de formation. Le marché est divisé en 5 lots, intitulés respectivement : « Aménagement et environnement », « Droit administratif général », « Fonction publique et droit du travail/social », « Droit privé général » et « Droit pénal ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 novembre 2016 à 17h**. (MT)

Commune de Sainte-Maxime / Services juridiques (29 octobre)

La commune de Sainte-Maxime a publié, le 29 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 210-382051, JOUE S210 du 29 octobre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet des prestations de conseil, d'assistance et de veille juridiques pour la commune de Sainte-Maxime. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Prestations juridiques relatives au droit de la commande publique », « Prestations juridiques relatives au droit de l'urbanisme, foncier, de la construction et de l'immobilier », « Prestations juridiques relatives au droit de l'environnement » et « Prestations juridiques relatives au droit du statut du personnel territorial et du fonctionnement des organes paritaires ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 décembre 2016 à 17h**. (NH)

Musée national Picasso Paris / Services juridiques (3 novembre)

Le musée national Picasso Paris a publié, le 3 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 212-386143, JOUE S212 du 3 novembre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet des prestations d'assistance et de conseil juridiques en lien avec les activités de l'établissement public du musée national Picasso-Paris, comprenant des missions de conseil et de représentation en justice de l'établissement public, et ce, à titre non-exclusif. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Assistance, conseil juridiques et représentation en justice en droit public général », « Assistance, conseil juridiques et représentation en justice en droit privé général » et « Assistance et conseil juridiques en droit de la propriété industrielle ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 novembre 2016 à 17h**. (NH)

Pulsalys / Services juridiques (28 octobre)

Pulsalys a publié, le 28 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 209-378357, JOUE S209 du 28 octobre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet des prestations de services professionnels en matière de propriété intellectuelle. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Sciences pour l'ingénieur - sciences numériques », « Chimie - biologie » et « Paiement des annuités ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 novembre 2016 à 16h**. (MT)

Syndicat mixte Mégalis Bretagne / Services juridiques (28 octobre)

Le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a publié, le 28 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 209-378401, JOUE S209 du 28 octobre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la fourniture de certificats électroniques et l'accompagnement des utilisateurs dans la mise en œuvre des supports et des certificats au sein de leurs entités. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 novembre 2016 à 12h**. (MT)

Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou / Services juridiques (4 novembre)

Le Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou a publié, le 4 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 213-387993, JOUE S213 du 4 novembre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet des missions de conseil et d'assistance juridique pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du seuil du Poitou. La durée du marché est de 40 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 décembre 2016 à 12h**. (MT)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / ÖPP Deutschland AG / Services juridiques (8 novembre)

ÖPP Deutschland AG a publié, le 8 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 215-391535, JOUE S215 du 8 novembre 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 décembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (MT)

Allemagne / Universität Bremen / Services juridiques (29 octobre)

Universität Bremen a publié, le 29 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 210-381497, JOUE S210 du 29 octobre 2016*). La durée du marché est de 11 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} décembre 2016 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (MT)

Belgique / Waterwegen en Zeekanaal NV / Services de conseils et de représentation juridiques (2 novembre)

Waterwegen en Zeekanaal NV a publié, le 2 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 211-385329, JOUE S211 du 2 novembre 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 décembre 2016 à 11h**. (NH)

Bulgarie / Agentsiya po geodeziya, kartografiya i kadastar / Services juridiques (4 novembre)

Agentsiya po geodeziya, kartografiya i kadastar a publié, le 4 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 213-387936, JOUE S213 du 4 novembre 2016*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 décembre 2016 à 17h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (MT)

Bulgarie / Obshtina Lovech / Services juridiques (8 novembre)

Obshtina Lovech a publié, le 8 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 215-391634, JOUE S215 du 8 novembre 2016*). La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 décembre 2016 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (MT)

Bulgarie / Obshtina Provadiya / Services juridiques (8 novembre)

Obshtina Provadiya a publié, le 8 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 215-391149, JOUE S215 du 8 novembre 2016*). La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 décembre 2016 à 17h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (MT)

Chypre / Epitropi Kefaloiagoras Kyproy / Services juridiques (3 octobre)

Epitropi Kefaloiagoras Kyproy a publié, le 3 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 212-386987, JOUE S212 du 3 novembre 2016*). La durée du marché est de 450 jours à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} décembre 2016 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en grec](#). (NH)

Espagne / Ayuntamiento de Madrid, Área de Gobierno de Medio Ambiente y Movilidad / Services juridiques (9 novembre)

Ayuntamiento de Madrid, Área de Gobierno de Medio Ambiente y Movilidad a publié, le 9 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 216-393463, JOUE S216 du 9 novembre 2016*). La durée du marché est de 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 décembre 2016 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (MT)

Italie / Autostrada Pedemontana Lombarda SpA / Services de conseils juridiques (8 novembre)

Autostrada Pedemontana Lombarda SpA a publié, le 8 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 215-392351, JOUE S215 du 8 novembre 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 décembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (MT)

Italie / Provincia di Savona / Services de conseils juridiques (4 novembre)

Provincia di Savona a publié, le 4 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 213-388846, JOUE S213 du 4 novembre 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 novembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (MT)

Pays-Bas / Servicepunt71 / Services juridiques (29 octobre)

Servicepunt71 a publié, le 29 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 210-381397, JOUE S210 du 29 octobre 2016*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 décembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (MT)

Pologne / Wojewódzki Szpital Zespólny im. Ludwika Rydygiera w Toruniu / Services juridiques (5 novembre)

Wojewódzki Szpital Zespólny im. Ludwika Rydygiera w Toruniu a publié, le 5 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 214-389828, S214 du 5 novembre 2016*). La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 décembre 2016 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (MT)

Portugal / CIMLT / Services juridiques (29 octobre)

CIMLT a publié, le 29 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 210-381345, JOUE S210 du 29 octobre 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 décembre 2016**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en portugais](#). (MT)

Royaume-Uni / Sheffield City Council / Services juridiques (4 novembre)

Sheffield City Council a publié, le 4 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 213-388877, JOUE S213 du 4 novembre 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} décembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MT)

Royaume-Uni / SRUC / Services juridiques (4 novembre)

SRUC a publié, le 4 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 213-387961, JOUE S213 du 4 novembre 2016*). La durée du marché est de 5 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 décembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MT)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Brakar AS / Services juridiques (29 octobre)

Brakar AS a publié, le 29 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 210-383459, JOUE S210 du 29 octobre 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 décembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°106 :

« La politique des transports de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Ariane **BAUX** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Sébastien **BLANCHARD** et Martin **SACLEUX**, Juristes,
Nicolas **HIPP** et Marie **TRAQUINI**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°785 – 09/11/2016
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu